



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - MD - 2023 - 74

Arras, le **20 FEV. 2023**

Commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES

Société ROLL-GOM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2020 mettant en demeure la société ROLL-GOM de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 novembre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 30 janvier 2023;

Considérant que suite aux visites des 02 mai 2022 et 26 janvier 2023 de l'inspection de l'environnement, il a été constaté que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 octobre 2020 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 octobre 2020 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 octobre 2020 susvisé, pris à l'encontre de la société ROLL-GOM pour le site implantée rue René Laennec à TILLOY-LES-MOFFLAINES (62217), sont abrogées.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société ROLL-GOM et dont une copie sera transmise à la mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES.



**Pour le Prefet
Le Secrétaire Général**

Aline CASTANIER

Copies destinées à :

- ROLL-GOM– rue René Laennec– 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono